**CONDITIONS GÉNÉRALES**

# Les présentes Conditions générales, ainsi que le Bon de commande applicable (« Bon de commande »), le devis et tout autre document faisant référence aux présentes Conditions générales (collectivement, le « Contrat ») sont conclus par et entre Electric Research and Manufacturing Cooperative, Inc. (ainsi que ses Sociétés affiliées, collectivement « ERMCO ») et l’acheteur indiqué sur le Bon de commande (« Acheteur ») à la date de la signature apposée par la dernière Partie au Contrat (« Date d’entrée en vigueur »). ERMCO et l’Acheteur pourront être désignés aux présentes comme une « Partie » chacun, et collectivement comme les « Parties ». Par conséquent, en contrepartie des promesses et engagements mutuels renfermés dans les présentes, chaque Partie convient de ce qui suit :

# Le présent Contrat entrera en vigueur à la Date d’entrée en vigueur et se poursuivra jusqu’à ce que chaque Partie ait pleinement rempli ses obligations en vertu dudit Contrat (collectivement, la « Durée »).

# ERMCO s’engage à fabriquer, à produire, à assembler et à livrer (ou rendre autrement disponible) à l’Acheteur les produits (chacun étant un « Produit ») énoncés sur le devis émis par ERMCO à l’Acheteur conformément au présent Contrat. Dans la mesure où les Produits sont fabriqués selon des instructions ou des conceptions spécifiques transmises par l’Acheteur (« Spécifications de l’Acheteur »), l’Acheteur déclare et garantit que ces Spécifications de l’Acheteur ne porteront pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle d’un tiers, et que l’Acheteur a le pouvoir de donner les Spécifications de l’Acheteur à ERMCO. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, l’Acheteur convient que la capacité d’ERMCO à s’acquitter de ses obligations en vertu des présentes dépend essentiellement de la coopération complète et opportune de l’Acheteur. ERMCO ne sera pas tenue responsable des retards, dommages ou erreurs de conception provoqués, en tout ou en partie, par un acte, une omission ou un retard de la part de l’Acheteur.

# L'Acheteur versera à ERMCO toutes les sommes dues et payables en vertu des présentes, conformément au devis applicable et émis par ERMCO à l'Acheteur pour les Produits faisant l'objet du Bon de commande applicable. Sauf indication contraire dans le Bon de commande applicable, tous les montants dus en vertu des présentes seront payables dans les trente (30) jours suivant l’émission d’une facture par ERMCO à l’Acheteur à cet égard. L’Acheteur sera responsable de toutes les taxes de vente, taxes d’utilisation, taxes d’accise, taxes à valeur ajoutée et autres taxes similaires applicables aux Produits, ainsi que de tous les tarifs, prélèvements, frais de douane, droits et autres dépenses évalués par tout organisme gouvernemental ou réglementaire en lien avec la fabrication et la livraison des Produits. Nonobstant ce qui précède, l’Acheteur ne sera pas tenu responsable des impôts basés sur le revenu net d’ERMCO. Tout montant incontesté restant impayé après sa date d'échéance sera assorti du taux d’intérêt de retard maximal autorisé par la loi applicable. Si les montants facturés sont en souffrance et présentent un retard de paiement supérieur à trente (30) jours, ERMCO peut, à sa seule discrétion, sans exclure les autres recours prévus et sans préavis à l’Acheteur : (i) suspendre l’exécution en vertu du présent Contrat; (ii) annuler toutes les garanties du Produit; (iii) cesser de fournir les Produits jusqu’à ce qu’ERMCO ait reçu le paiement de l’Acheteur.

# Sauf indication contraire sur le devis ou le Bon de commande applicable, ERMCO livrera tous les produits, droits acquittés (conformément à l’Incoterm DDP [*Delivered Duty Paid*], édition 2020®), à l’emplacement indiqué sur le Bon de commande en question (ci-après, l’« Emplacement »). Le titre et le risque de perte seront transférés à l’Acheteur à la première des éventualités suivantes : (i) livraison des Produits à l’Emplacement, ou (ii) acceptation de ceux-ci par l’Acheteur.

# Aux fins du présent Contrat : (i) le terme « Sociétés affiliées » désigne toute entité qui exerce un contrôle direct ou indirect sur une Partie, est contrôlée par une Partie ou est placée sous contrôle commun avec cette Partie, ainsi que le personnel respectif de celle-ci; (ii) « Fournisseurs » désigne tout entrepreneur, prestataire ou autre tiers engagé par une Partie pour l’exécution, en tout ou en partie, de ses obligations en vertu des présentes. Si les Parties conviennent que les Produits ne seront pas livrés par ERMCO, mais collectés ou livrés par le Groupe de l’Acheteur (ses affiliés ou fournisseurs), alors certaines obligations s’appliquent, notamment l’Acheteur est tenu : (a) d’assumer l’ensemble des coûts, frais, charges et dépenses y sont associées; (b) de dégager ERMCO, ses Sociétés affiliées et ses Fournisseurs (collectivement, le « Groupe ERMCO ») de toute responsabilité à l’égard de tout dommage, perte, responsabilité, coût ou frais que le Groupe ERMCO subit ou encourt et qui découle de tout acte ou omission du Groupe de l’Acheteur (ou y est lié) lors de la collecte, du transport et de la livraison des Produits; (c) d’assumer l’ensemble des dommages, défauts ou vices des Produits liés à la collecte, au transport, à la livraison, à la manutention, à l'installation, à l'entretien ou au stockage des Produits par le Groupe de l’Acheteur (ou en découlant).

# Si l’Acheteur demande de reporter l’expédition des Produits après leur fabrication et qu’ERMCO l’accepte, ces Produits seront entreposés aux frais exclusifs de l’Acheteur. Tous les coûts, frais et dépenses de transport, d’entreposage, d’élimination et autres frais accessoires associés à un tel retard dans l’expédition des Produits seront à la charge de l’Acheteur, exigibles dans les trente (30) jours suivant l’émission d’une facture par ERMCO.

# L’Acheteur est tenu d’effectuer l’inspection finale des Produits dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de leur livraison (« Période d’inspection »). Les Produits seront réputés « Acceptés » à la première des éventualités suivantes : (i) la date à laquelle l'Acheteur aura accepté les Produits par écrit au cours de la Période d'inspection; (ii) l’omission par l’Acheteur de rejeter les Produits par écrit pendant cette période. Si l'Acheteur rejette un Produit pendant la Période d'inspection, il doit en informer ERMCO par écrit et présenter des preuves à l'appui de sa décision. Si les Produits sont rejetés, ERMCO a le droit d’effectuer une évaluation sur le terrain des Produits concernés avant de planifier toute réparation ou tout remplacement. Sous réserve des conditions énoncées dans les présentes, ERMCO réparera ou remplacera les Produits refusés, en tout ou en partie, afin de les rendre conformes aux dispositions énoncées dans le présent Contrat.. Dans le cas où des Produits rejetés nécessitent une correction dans les installations d’ERMCO, ERMCO récupérera ces Produits EXW (*Ex Works*, Départ usine), conformément aux Incoterms 2020®, à l’Emplacement de livraison ou à tout autre point de collecte convenu entre les parties. L’Acheteur assumera tous les coûts, dépenses et frais découlant (ou y afférents) de la désinstallation, du transport et de l’assemblage de tous les Produits refusés, à un seul point de collecte d’ERMCO.

# Après la livraison des Produits, l’Acheteur sera responsable de l’entreposage, de l’entretien, de la manipulation et de l’installation des Produits, à ses frais et dépenses exclusives. ERMCO ne sera pas tenue responsable des dommages, défauts ou vices des Produits résultant, en tout ou en partie, du non-respect par l'Acheteur des instructions de stockage, d'entretien, de manipulation ou d'installation figurant dans la documentation et les manuels d'utilisation fournis par ERMCO ou accessibles à l'Acheteur.

# Sauf exclusion ou renonciation, expresse ou autrement formulée dans les présentes, pour une période correspondant à la première des deux dates suivantes : (a) douze (12) mois à compter de la date de livraison des Produits, ou (b) dix-huit (18) mois à compter de la date à laquelle les Produits sont prêts à être expédiés (collectivement, la « Période de garantie »), ERMCO garantit à l’Acheteur que les Produits : (i) seront exempts de défauts matériels, de fabrication et de qualité; (ii) seront du type et de la qualité décrits aux présentes; (iii) n’enfreindront pas les droits de propriété intellectuelle de tiers. Nonobstant ce qui précède, ERMCO ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et n'offre aucune assurance quant aux Produits ayant été endommagés ou rendus défectueux, en tout ou en partie, en raison de ce qui suit : (w) l'utilisation ou l'application des Produits par toute partie autre que l'Acheteur; (x) le stockage, l'entretien, la manipulation, les essais, l'installation, le fonctionnement ou la réparation de tout Produit contrairement aux consignes données dans les documents ou manuels d'utilisation fournis par ERMCO ou mis à la disposition de l'Acheteur; (y) la modification, la réparation ou l'altération des Produits par toute partie autre que le Groupe ERMCO; (z) un cas de force majeure (voir la définition aux présentes). ERMCO se réserve le droit d’effectuer une évaluation sur le terrain des Produits concernés avant de planifier toute réparation ou tout remplacement. Sous réserve des conditions énoncées dans les présentes, ERMCO réparera ou remplacera, en tout ou en partie, les Produits faisant l'objet d'une réclamation au titre de la garantie, afin de les rendre conformes aux dispositions énoncées dans le présent Contrat. Dans le cas où des Produits faisant l'objet d'une réclamation au titre de la garantie nécessitent une correction dans les installations d’ERMCO, ERMCO récupérera ces Produits EXW (*Ex Works*, Départ usine), conformément aux Incoterms 2020®, à l’Emplacement de livraison ou à tout autre point de collecte convenu entre les parties. L’Acheteur assumera tous les coûts, dépenses et frais découlant (ou y afférents) de la désinstallation, du transport et de l’assemblage de tous les Produits refusés, à un seul point de collecte par ERMCO. Ce qui précède constitue le seul et unique recours de l'Acheteur pour toute réclamation relative à des Produits endommagés, défectueux ou dysfonctionnels.À L'EXCEPTION DE CE QUI PRÉCÈDE, ERMCO DÉCLINE TOUTE AUTRE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT.

# Pendant la Durée, une Partie, ses Sociétés affiliées ou ses Fournisseurs (la « Partie réceptrice ») pourraient avoir accès aux renseignements confidentiels ou exclusifs de l’autre Partie, de ses Sociétés affiliées ou de ses Fournisseurs (la « Partie divulgatrice »). La Partie réceptrice utilisera les renseignements de la Partie divulgatrice uniquement aux fins du présent Contrat et elle ne divulguera pas ni ne donnera accès à ces renseignements confidentiels ou exclusifs à des tiers, sauf dans la mesure autorisée aux présentes. La Partie réceptrice appliquera le même niveau de diligence pour protéger les renseignements de la Partie divulgatrice que celui qu'elle applique pour protéger ses propres renseignements confidentiels et exclusifs, mais dans tous les cas, elle appliquera au minimum un niveau de diligence raisonnable.

# Chaque Partie conserve tous les droits, titres et intérêts relatifs à sa propriété intellectuelle. Sauf en ce qui concerne la propriété intellectuelle préexistante d’ERMCO, tous les Produits seront considérés comme des « travaux contre rémunération », et l’Acheteur en sera propriétaire et maintiendra tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Produits et à la propriété intellectuelle s’y rapportant. En ce qui concerne la propriété intellectuelle préexistante d’ERMCO, incorporée aux Produits, ERMCO accorde par les présentes à l’Acheteur une licence perpétuelle, mondiale, révocable, libre de redevances et non exclusive pour l’utilisation de cette propriété intellectuelle conformément aux conditions du présent Contrat. Il est interdit à l’Acheteur de concéder sous licence, de vendre, de sous-licencier, de distribuer, de louer, de transférer, de partager ou de céder la propriété intellectuelle appartenant à ERMCO à un tiers, sans le consentement écrit exprès d'ERMCO.

# Sauf indication contraire dans les présentes ou dans un accord écrit exprès intervenu entre l’Acheteur et ERMCO, les Produits sont destinés à l’usage exclusif de l’Acheteur, à l’exclusion de toute autre partie. Il est interdit à l’Acheteur, directement ou indirectement, de vendre, de distribuer ou de transférer autrement les Produits à un tiers sans le consentement écrit exprès d’ERMCO. En cas de violation des présentes, l’Acheteur devra payer à ERMCO le montant le plus élevé des deux : (i) la valeur des Produits revendus ou transférés à ce tiers, comme déterminé par ERMCO; (ii) la contrepartie monétaire que l’Acheteur a obtenue grâce à cette revente ou ce transfert. L'Acheteur reconnaît que les dommages-intérêts que ERMCO subirait dans le cas susmentionné seraient difficiles à évaluer, et l'Acheteur accepte que le recours susmentionné ne constitue pas une pénalité, mais des dommages-intérêts extrajudiciaires.

# Ni la Partie ni ses Sociétés affiliées ne seront responsables envers l’autre Partie, ses Sociétés affiliées, ses Fournisseurs ou tout tiers pour tout dommage-intérêt spécial, accessoire, punitif, exemplaire ou consécutif, qu'il soit de nature contractuelle (y compris en matière d'assurance) ou délictuelle (y compris la négligence, la responsabilité stricte ou la responsabilité du fait des produits), qu’il s’agisse de dommages-intérêts découlant du présent Contrat, liés aux Produits ou à l’exécution des dispositions des présentes par une des Parties, ou en lien avec ce qui précède, de quelque manière que ce soit. La responsabilité totale du Groupe ERMCO découlant du présent Contrat, afférente aux Produits ou s’y rapportant de quelque manière que ce soit (contractuelle ou délictuelle) ne dépassera pas le montant total de la contrepartie monétaire versée par l'Acheteur à ERMCO en vertu du présent Contrat pour le Produit donnant lieu à la responsabilité alléguée.

# Sous réserve des modalités de la présente Entente, y compris, mais sans s’y limiter, les frais de résiliation ci-dessous, chaque Partie se réserve le droit de résilier le présent Contrat moyennant un avis écrit à l’autre Partie si cette dernière enfreint substantiellement une disposition des présentes et omet d’y remédier dans les trente (30) jours suivant la réception d’un tel avis écrit. Sous réserve des frais de résiliation indiqués ci-dessous et de tous les autres frais ou dommages-intérêts extrajudiciaires énoncés aux présentes, chaque Partie se réserve le droit de résilier le présent Contrat pour quelque raison que ce soit, ou sans motif, moyennant un préavis écrit de six (6) mois adressé à l’autre Partie. Dans l’éventualité où l’Acheteur résilie le présent Contrat pour quelque raison que ce soit, il sera redevable envers ERMCO des frais de résiliation suivants à régler dans les trente (30) jours suivant l’émission par ERMCO d’une facture à cet égard : (a) des Produits substantiellement achevés, l’Acheteur sera responsable de tous des montants (100 %) indiqués sur le Bon de commande s’appliquant à ces Produits : (b) des travaux en cours, l’Acheteur sera responsable de : (i) tous les coûts, frais et dépenses subis ou engagés par ERMCO pour tous les matériaux composants et stocks achetés pour l’Acheteur en vertu du ou des bons de commande applicables; (ii) tous les coûts, dépenses, frais, ou dommages-intérêts évalués par tout Fournisseur d’ERMCO, découlant d’une telle annulation ou y afférents; (iii) tous les coûts de main-d’œuvre, toutes les dépenses et tous les frais encourus par ERMCO, découlant du ou des Bons de commande applicables ou y afférents. Nonobstant ce qui précède, en aucun cas le montant total des frais de résiliation payables en vertu des présentes ne dépassera le montant total indiqué dans le Bon de commande applicable. Les Parties conviennent que, compte tenu du temps, des matériaux, des délais de livraison, de la main-d'œuvre, de l'approvisionnement en composants et des autres services de planification préalable nécessaires à la fabrication des Produits, la résiliation du présent Contrat, qu'elle soit motivée ou non, causerait un préjudice et des dommages irréparables à ERMCO, et que les dommages-intérêts associés seraient difficiles, voire impossibles à déterminer. Par conséquent, chaque Partie convient que les frais de résiliation susmentionnés ne constitueront pas une pénalité, mais des dommages-intérêts extrajudiciaires, et représenteront une estimation raisonnable des dommages-intérêts qu’ERMCO subirait à la suite d’une telle résiliation.

# L’une ou l’autre des Parties peut s’acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat, en tout ou en partie, par l’intermédiaire d’une ou de plusieurs de ses Sociétés affiliées, à condition que cette Partie demeure entièrement responsable de l’exécution de ces obligations par ses Sociétés affiliées, ainsi que des actes ou des omissions de celles-ci. Le présent Contrat ne peut être ni modifié ni amendé que par un document écrit dûment signé par les Parties et renfermant les mêmes formalités que celles dudit Contrat. L’Entente liera les Parties, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs. Aucune des Parties ne cédera, ne déléguera ni ne transférera le présent Contrat, en tout ou en partie, ou tout intérêt en vertu des présentes, sans le consentement écrit préalable de l’autre Partie. Aucune disposition du Contrat ne sera interprétée au détriment d’une Partie du seul fait que cette Partie en est l’auteur. Chaque Partie déclare avoir eu l’occasion d’examiner le Contrat, de consulter ses avocats et d’en comprendre pleinement les conditions telles qu’elles figurent dans le présent Contrat.

# Sauf en ce qui concerne les obligations de paiement de l'Acheteur en vertu des présentes, aucune des Parties ne saurait être responsable envers l'autre Partie, ni considérée comme ayant manqué à ses obligations ou enfreint le présent Contrat, en cas de manquement ou de retard dans l'exécution de toute obligation en vertu du présent Contrat dans la mesure où ce qui précède est imputable à un événement indépendant de la volonté de la Partie concernée et lequel événement, malgré toute la diligence raisonnable exercée par cette Partie, n'aurait pu être évité ou empêché, notamment les pandémies, les épidémies, les inondations, les tornades, les raz-de-marée, les incendies de forêt, les feux de quartier, les conditions météorologiques extrêmes, tout événement au cours duquel les autorités locales ordonnent l’évacuation obligatoire du site de fabrication des Produits, les pannes d'électricité, les embargos, les guerres et les actes de guerre (y compris les guerres commerciales), les insurrections, les émeutes, les grèves, les perturbations de la chaîne d'approvisionnement mondiale, les interdictions commerciales, l’incapacité d’obtenir ou le retard dans l'obtention des fournitures de matériaux adéquats ou appropriés, les contre-grèves ou autres perturbations du travail, ou encore les cas de force majeure (chacun étant un « Cas de force majeure »). Ne constituent pas un Cas de force majeure l’insolvabilité ou les difficultés économiques d’une Partie (notamment le manque de fonds) ou les actions judiciaires d’une autorité gouvernementale concernant la conformité de l’une ou l’autre Partie à la législation applicable. Dans l’éventualité où l’une ou l’autre des Parties ne serait pas en mesure d’exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat en raison d’un Cas de force majeure, les obligations touchées de cette Partie seront suspendues au cours de toute la durée de cette éventualité, à condition que la partie concernée déploie des efforts diligents nécessaires pour remédier à son incapacité à s’exécuter. Chacune des Parties déploiera des efforts commerciaux raisonnables pour remédier aux causes de non-exécution à la suite d’un Cas de force majeure, et poursuivra l’exécution des présentes en faisant preuve d’une diligence commercialement raisonnable dès l’élimination desdites causes ou dès que cela est matériellement possible. Dans l’éventualité d’un Cas de force majeure, la Partie touchée devra en aviser l’autre Partie dans un délai commercialement raisonnable.

# Le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois de l’État où est situé l’Emplacement, sans égard à ses principes de conflit de lois. Avant que l’une ou l’autre des Parties n’intente une poursuite ou une action en justice en lien avec le présent Contrat, cette Partie émettra un avis de litige en précisant les détails et les motifs de la poursuite ou de l’action. Le personnel autorisé de chaque Partie se réunira pour déterminer si le litige peut être résolu sans recourir à une action en justice. Si un tel litige n’est pas résolu dans les trente (30) jours suivant l’avis initial, l’une ou l’autre des Parties pourra intenter une poursuite ou une procédure judiciaire. Nonobstant ce qui précède, rien dans les présentes n’empêchera une Partie de demander une mesure injonctive immédiate dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire ou comme prévu dans les présentes. Tout litige ou toute réclamation ne pouvant pas être résolu entre les Parties sera porté devant les tribunaux étatiques ou fédéraux compétents situés dans le territoire de l’Emplacement, et les Parties renonceront irrévocablement à toute objection quant à la compétence ou à la juridiction de ces tribunaux. En cas de médiation, d’arbitrage ou de poursuite judiciaire intentée par l’une ou l’autre des Parties en vertu du présent Contrat, la Partie gagnante aura le droit de recouvrer les honoraires d’avocat raisonnables (notamment les frais de services juridiques internes et des frais divers), ainsi que les frais de justice engagés dans le cadre de cette procédure.

# Les Parties reconnaissent et conviennent qu’ERMCO est et sera en tout temps réputée être un entrepreneur indépendant et non un employé, un mandataire, un représentant, une coentreprise ou un partenaire de l’Acheteur. Aucune des Parties n’aura le droit ni l’autorité de lier l’autre Partie, et aucune des Parties ne signera des accords ni n’assumera des obligations au nom de l’autre Partie, à moins d’une entente expresse écrite.

# Si une condition du présent Contrat ou son application à toute personne ou circonstance est jugée invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, le reste du présent Contrat ne sera pas affecté par cette invalidité ou inapplicabilité et sera appliqué dans toute la mesure permise par la loi.

# Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d’eux étant réputé être un document original, mais tous ensemble constituant un seul et même instrument. Les signatures effectuées par voie électronique, telles que les signatures transmises par courrier électronique ou les signatures apposées à l'aide d'un logiciel de signature électronique,seront considérées comme valables, feront foi à toutes fins et auront la même force et le même effet que les signatures originales. Les dispositions du présent Contrat destinées à conserver leur valeur juridique à la résiliation ou à l'expiration dudit Contrat resteront en vigueur et de plein effet, conformément à leurs termes respectifs. Aucune disposition, expresse ou implicite, du Contrat n'a pour objet ni ne saurait être interprétée comme conférant à une personne physique ou morale un droit ou un recours en vertu du Contrat ou en raison de celui-ci, sauf dans les cas expressément prévus dans le Contrat. La renonciation d’une Partie à tout droit ou recours n’affectera aucun droit ni aucun recours découlant de clauses identiques ou similaires. Une renonciation à l'exécution d'une obligation prévue dans le Contrat doit être faite par écrit et ne s'applique qu'au cas spécifique visé dans la renonciation et à aucune autre inexécution passée ou future.

# Le Contrat renferme l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et il fusionne et remplace toutes les déclarations et discussions antérieures relatives au Contrat. L'exécution par l'Acheteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat vaut acceptation définitive des présentes Conditions générales. Seront nuls et sans effet toute condition générale, tout document ou tout autre élément intégré, accessible via un lien Internet et renfermé dans tout document émis par l'Acheteur, dont les bons de commande, devis, factures, appels d'offres, demandes de proposition ou tout autre document joint aux présentes ou lié de quelque manière que ce soit aux Produits faisant l'objet du présent Contrat. Pour éviter toute ambiguïté, en aucun cas les conditions générales de l’Acheteur jointes à un Bon de commande, ni les conditions acceptées en ligne (y compris par clic ou lors de l’ouverture d’un emballage), ni celles énoncées ou référencées sur un site Web ou dans tout document ou accusé de réception fourni par l’Acheteur, ne constituent une partie du présent Contrat ni un accord contraignant concernant les services ou Produits fournis en vertu des présentes.